

Monsieur Claude Wiseler

Président de la
Chambre des Député·e·s
Luxembourg



Luxembourg, le 15 janvier 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à Madame la **Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture** concernant la **stabulation entravée**.

Un groupe de vétérinaires allemands a récemment adressé une lettre ouverte au ministre fédéral de l'Agriculture afin d'attirer l'attention sur la pratique persistante de la détention de bovins en stabulation entravée (*Anbindehaltung*) en Allemagne, environ un million de bovins étant encore concernés par ce mode de détention selon les auteur·e·s de la lettre.

Les auteur·e·s soulignent que d'un point de vue vétérinaire, cette forme de détention limite fortement la liberté de mouvement des animaux et ne permet pas l'expression de comportements naturels essentiels, tels que les interactions sociales et une activité physique adéquate. Ils indiquent que ces restrictions peuvent entraîner des conséquences négatives évitables sur la santé physique et psychique des animaux concernés et soulèvent des questions quant à la conformité de cette pratique avec les principes de protection et de bien-être animal.

Les signataires appellent à l'instauration d'un cadre légal clair visant à mettre fin à la stabulation entravée, tout en prévoyant des périodes de transition réalistes et des mesures d'accompagnement destinées aux exploitations agricoles.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

1. Madame la Ministre peut-elle indiquer dans quelle mesure la détention de bovins en stabulation entravée est encore pratiquée au Luxembourg ? Combien d'exploitations et d'animaux sont actuellement concernés ? Quelles sont les règles applicables dans ce contexte ?
2. Est-ce que d'autres animaux d'élevage peuvent être détenus d'une manière présentant des restrictions comparables de liberté de mouvement au Luxembourg ? Dans l'affirmative, lesquels et combien d'exploitations et d'animaux sont concernés ? Quelles sont les règles applicables ?
3. Le gouvernement envisage-t-il, le cas échéant, une interdiction de la stabulation entravée, respectivement d'autres adaptations réglementaires ou des dispositifs de soutien financier, afin d'encourager ou d'accompagner une évolution vers des systèmes de détention plus respectueux du bien-être animal ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Joëlle Welfring
Députée



Réponse de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n°3480 du 15 janvier 2026 de l'honorable Députée Joëlle Welfring

1. Madame la Ministre peut-elle indiquer dans quelle mesure la détention de bovins en stabulation entravée est encore pratiquée au Luxembourg? Combien d'exploitations et d'animaux sont actuellement concernées? Quelles sont les règles applicables dans ce contexte?

Les informations relatives au type de stabulation ne sont recueillies qu'à des intervalles de cinq à dix ans. La dernière collecte disponible remonte à l'année 2020.

En 2020, 189 des 1 191 exploitations bovines ont déclaré maintenir une partie de leur cheptel en stabulation entravée. Cette même année, environ 3,4 % des bovins étaient détenus, au moins durant les mois d'hiver, dans ce type d'hébergement.

S'agissant des vaches allaitantes, 5,9 % d'entre elles étaient encore détenues en stabulation entravée en 2020. Pour les vaches laitières, cette proportion s'élevait à 3,2 %.

La détention des veaux en stabulation entravée est interdite.

2. Est-ce que d'autres animaux d'élevage peuvent être détenus d'une manière présentant des restrictions comparables de liberté de mouvement au Luxembourg? Dans l'affirmative, lesquels et combien d'exploitations et d'animaux sont concernés? Quelles sont les règles applicables?

En matière de bien-être animal, le Luxembourg se conforme rigoureusement aux dispositions de la réglementation européenne. À ce titre, l'immobilisation des truies demeure autorisée durant les quatre premières semaines suivant la mise bas, une mesure préventive visant à éviter l'écrasement accidentel de la portée. Par ailleurs, le Luxembourg proscrit formellement l'élevage en cage des poules pondeuses et des poulets de chair. En 2024, le pays comptait 37 exploitations porcines pour un cheptel total de 2 904 truies ; toutefois, les données statistiques ne permettent pas de préciser le nombre exact de spécimens soumis à la contention durant la phase postnatale.

| Porcs reproducteurs | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------|---------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Spécifications | | | | | | | | | | | | | |
| Période | | 1985 | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2015 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Femelles | Exploitations | | | | | | 80 | 52 | 36 | 35 | 35 | 31 | 37 |
| | Animaux | 11911 | 9866 | 9779 | 8801 | 8162 | 7496 | 5345 | 4651 | 4036 | 3081 | 3022 | 2904 |

3. Le gouvernement envisage-t-il, le cas échéant, une interdiction de la stabulation entravée, respectivement d'autres adaptations réglementaires ou des dispositifs de soutien financier, afin d'encourager ou d'accompagner une évolution vers des systèmes de détention plus respectueux du bien-être animal?

Le gouvernement n'envisage actuellement ni l'interdiction formelle de la stabulation entravée, ni d'adaptation réglementaire immédiate. Par ailleurs la législation actuelle rend la stabulation entravée inéligible aux aides à l'investissement.

En l'absence de soutien public pour la rénovation de ces structures obsolètes, la pratique de la stabulation entravée est vouée à disparaître progressivement de manière naturelle.

Luxembourg, le 13 février 2026

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine HANSEN